

**CONVENTION
MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES**

**Commune du Haillan
Aménagement des abords du Collège du Haillan
Délégation de maîtrise d'ouvrage**

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, située Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par M. Alain Anziani, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération ...XXXXXXXX...,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'une part,

La ville du Haillan, située 137 avenue Pasteur 33185 Le Haillan, représentée par Mme Andréa Kiss, son Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° XXXXXXXX en date du XXXXXX

Ci-après dénommée « la ville »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre du contrat de co-développement (Codev), la ville du Haillan et Bordeaux Métropole se sont engagées dans l'aménagement des abords du futur Collège du Haillan. En effet, le Conseil Départemental de la Gironde portant un projet de construction d'un Collège devant ouvrir ses portes aux élèves à la rentrée 2022, il est nécessaire d'aménager les voies d'accès au Collège et de créer un parvis à l'entrée de ce dernier (voir localisation du projet en Annexe 1).

Conformément aux prescriptions relatives à la sécurisation des abords d'établissements scolaires, du mobilier anti-bélier (bornes escamotables et mobilier fixe) doit-être installé à tous les points d'entrées possibles du parvis afin d'empêcher toute intrusion ou attaque terroriste sur ce périmètre. La Ville du Haillan souhaite par la même occasion sécuriser les accès au Parc de la Luzerne, situé en interface immédiate avec le parvis, sur du foncier communal, afin d'empêcher entre autres l'occupation de cet espace par des populations nomades. Il a ainsi été décidé d'élargir la zone de protection et d'éloigner les dispositifs anti-intrusion du parvis. Il est à noter que le mobilier anti-intrusion de protection du parc de la Luzerne entre pleinement dans le dispositif de protection du parvis du collège.

La présente convention, et la délibération associée, portent sur les modalités techniques et financières de mise en place de ces mobiliers anti-intrusion.

Dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions et optimiser les investissements publics, il paraît souhaitable que l'installation de ces mobiliers de sécurisation soit suivie par un maître d'ouvrage unique et que les financements soient répartis entre Bordeaux Métropole et la Ville du Haillan en fonction de la destination de chaque mobilier.

Dans ce contexte, les parties conviennent de désigner Bordeaux Métropole comme maître d'ouvrage unique de l'aménagement, au sens de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maitrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maitrise d'œuvre privée (MOP), intégré au Code de la Commande publique (article L2422-12).

A - Organisation de la délégation de maîtrise d'ouvrage entre Bordeaux Métropole et la ville du Haillan

A.1 - Principe

Dans le cadre des dispositions de l'article 2 II de la loi MOP intégré au Code de la Commande publique (article L2422-12), Bordeaux Métropole est sollicité par la ville du Haillan pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'installation du mobilier anti-intrusion aux abords du futur Collège du Haillan et du parc de la Luzerne.

A.2 - Programme et estimation prévisionnelle

A.2.1 - Programme du projet

A.2.1.1- Les ouvrages relevant de la compétence de Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole prend à sa charge le mobilier anti-bélier aux entrées du futur parvis. Cette prise en charge porte sur les bornes escamotables et le mobilier fixe prévu pour défendre l'accès de cette zone.

A.2.1.2- Les ouvrages relevant de la compétence de la ville réalisés par délégation

La Ville du Haillan prend à sa charge le mobilier anti-intrusion prévu aux entrées du parc de la Luzerne. Cette prise en charge porte sur la borne escamotable et le mobilier fixe prévu pour empêcher l'occupation de cette zone (voir Annexe 2).

A.2.2 - Intervention hors du champ de la délégation d'ouvrage

Tous les travaux nécessaires au projet relevant de la compétence de la ville tels que les branchements en eau potable, les évacuations des eaux usées, les branchements pour la fourniture d'électricité ou de télécommunication d'équipement de compétence ville seront demandés aux concessionnaires et pris en charge par la ville.

L'indemnisation du préjudice commercial, les frais d'archéologie préventive sont pris en charge par Bordeaux métropole.

A.2.3 - Estimation des coûts de travaux et des frais de maîtrise d'œuvre

L'estimation financière des équipements de compétence communale est de 21 547.88€ TTC.

Les montants pourront varier en fonction des besoins en cours de travaux et des avenants pris en cours de marché sur accord de la maîtrise d'ouvrage puis du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et définitif.

A.3 - Engagements des parties

A.3.1- Mission de Bordeaux Métropole

La mission de Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage unique, porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé
2. Élaboration des études
3. Élaboration et passation des éventuels marchés publics
4. Notification à la ville du coût prévisionnel des travaux objet de la convention
5. Direction, contrôle et réception des travaux
6. Gestion financière et comptable de l'opération
7. Gestion administrative
8. Actions en justice dans les conditions de l'article 6 du présent chapitre

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

A.3.2 - Engagements de la ville

La ville doit inscrire les crédits correspondant à ses compétences et ouvrages prédéfinis à l'article A.2.3.

La ville prendra les arrêtés de circulation nécessaire au chantier et à l'aménagement définitif.

A.4 - Règles de gestion des contrats

La ville fera ses observations uniquement à Bordeaux Métropole et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

A.5 - Remise des ouvrages

Après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution...) ces derniers sont remis en pleine propriété à la Ville et à la Métropole pour leurs ouvrages respectifs. La Ville et Bordeaux Métropole s'engagent à entretenir et à maintenir le mobilier de protection anti-intrusion mis en place et relevant de leur compétence respective.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages par Bordeaux Métropole mettant fin à sa mission de maîtrise d'ouvrage.

A.6 - Actions en justice - Assurances - Responsabilités

Bordeaux Métropole assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise à la ville des ouvrages relevant de sa compétence dans les conditions prévues à l'article 5 du présent chapitre.

A ce titre, elle devra être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos des dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir pendant la période de construction.

A compter de la remise en gestion des ouvrages, la ville fera son affaire des actions en garantie contractuelle et/ou légale relatives aux ouvrages relevant de sa compétence. Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la ville lors des expertises menées après la remise en gestion des ouvrages, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

Bordeaux Métropole et la ville s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses et contentieuses, dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux collectivités.

La ville apportera son expertise technique en cas de litige sur les ouvrages dont elle a la garde et l'entretien.

La ville et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges (y compris introduits par des tiers ou relevant des actions spécifiques dont bénéficie un maître d'ouvrage) ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

C. Stipulations communes

C.1 - Rémunération

Bordeaux Métropole ne percevra pas de rémunération pour les missions effectuées dans le cadre de la présente convention, qui s'effectueront donc à titre gratuit.

C. 2 - Paiements

C.2.1 - Modalités de paiement des travaux réalisés

Bordeaux Métropole fera l'avance du coût des travaux relevant de la compétence communale à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée à 21 547.88€ TTC.

Le mandatement des travaux sera assuré par Bordeaux Métropole dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur sera à sa charge.

C.2.2 - Modalités de paiement de la part ville

La ville sera redevable envers Bordeaux Métropole conformément aux stipulations du chapitre A de la présente Convention, d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Bordeaux Métropole pour les travaux relevant de la compétence de la ville tels que définis au chapitre A.

Bordeaux Métropole mettra ainsi en recouvrement auprès de la ville les sommes qu'elle a acquittées.

La ville sera redevable envers Bordeaux Métropole de 21 547.88€ TTC.

Le montant à la charge de la ville pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général et définitif.

Le versement correspondant sera effectué au nom de Bordeaux Métropole au compte n° 30001 - 00215 - C3300000000 - 82 ouvert au nom de Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale, Receveur de Bordeaux Métropole à l'achèvement des travaux sur présentation du titre de recette et d'un état récapitulatif des dépenses.

Les règlements par la commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

C.3 - Durée

La présente convention prendra effet à la date de notification à son co-contractant, par la dernière des parties à l'avoir signée, d'un exemplaire original de la convention. Elle prendra fin après clôture des comptes de l'opération, à l'exception de l'article A.6 qui ne prend fin qu'après expiration de l'ensemble des délais de recours contentieux liés à l'opération ou de la fin desdits recours.

C.4 - Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord des parties, lequel sera formalisé par avenant.

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra prononcer la résiliation unilatérale de la convention après mise en demeure préalable, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, et restée infructueuse pendant un délai de trois mois.

C.5 - Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en trois exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Pour la ville du Haillan
Le Maire

ANNEXE 1 – LOCALISATION DU PROJET



ANNEXE 2 – LOCALISATION SCHEMATIQUE DES DISPOSITIFS ANTI-INTRUSION

